
TITRE : ADM-12 : Développement durable et écocitoyenneté

CATÉGORIE : 01-Administration

EN VIGUEUR : 2026-09-29

RÉVISÉE : Sans objet

1. OBJET

La présente directive administrative est mise en œuvre conformément à la métadirective ADM-01 – *Élaboration, révision et adoption d'une directive administrative*. À ce titre, la présente directive s'applique en conformité avec la *Politique d'éducation environnementale pour les écoles de l'Ontario* ainsi qu'en cohérence avec les valeurs et orientations préconisées par le CSCDGR. En cohérence avec sa mission d'éducation catholique et conformément aux responsabilités qui lui sont conférées en vertu de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil reconnaît que l'engagement écocitoyen transcende le cadre strict de l'enseignement en salle de classe et imprègne l'ensemble de ses orientations stratégiques, de ses décisions administratives et de ses pratiques organisationnelles.

L'éducation relative à l'environnement s'inscrit ainsi dans une vision intégrale de la personne appelée à exercer une gestion responsable des ressources, à promouvoir la justice sociale et contribuer au bien commun, dans le respect de la dignité humaine et des générations présentes et futures.

La présente directive établit un cadre institutionnel favorisant le développement d'une responsabilité sociale organisationnelle et la gestion durable des ressources. À ce titre, elle soutient l'intégration cohérente de ces principes dans l'ensemble des décisions et des pratiques du Conseil, en renforçant les mécanismes de gouvernance, de prise de décision fondée sur des données probantes et de reddition de comptes.

2. DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse aux membres du personnel, aux élèves, aux parents, tutrices, tuteurs et aux membres de la communauté du CSCDGR.

3. DÉFINITIONS

« **Éducation environnementale** » se définit comme étant l'éducation concernant l'environnement, pour l'environnement et dans l'environnement qui favorise une compréhension, une expérience riche et pratique et une appréciation des interactions dynamiques entre : les systèmes physiques et biologiques de la Terre, la dépendance de nos systèmes sociaux et économiques à l'égard de ces systèmes naturels, les dimensions scientifiques et humaines des enjeux environnementaux et les conséquences positives et négatives, voulues et involontaires, des interactions entre les systèmes créés par l'homme et les systèmes naturels.

« **Développement durable** » se définit comme étant un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en conciliant de manière équilibrée les considérations environnementales, sociales et économiques.

« **Écoresponsabilité** » se définit comme étant l'ensemble des comportements, des pratiques et des décisions, tant individuelles que collectives, visant à réduire l'empreinte environnementale, à préserver les ressources naturelles et à promouvoir une gestion responsable et éthique de l'environnement.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

4.1. Éducation environnementale

- 4.1.1. Le CSCDGR favorise, chez tous les élèves, l'acquisition des connaissances, des compétences, des perspectives et des pratiques nécessaires à l'exercice d'une citoyenneté responsable sur le plan environnemental.
- 4.1.2. L'éducation environnementale constitue une responsabilité partagée et est intégrée aux activités pédagogiques, organisationnelles et opérationnelles du Conseil.
- 4.1.3. Le CSCDGR encourage le développement de partenariats avec les organismes communautaires, municipaux, environnementaux, culturels et autochtones afin d'enrichir les expériences d'apprentissage des élèves et de soutenir leur engagement écocitoyen.

4.2. Pratiques environnementales organisationnelles

- 4.2.1. À l'échelle du Conseil, la mise en œuvre de la présente politique comprend l'adoption et le déploiement de pratiques organisationnelles écoresponsables inspirées des orientations et recommandations des différents organismes gouvernementaux canadiens et ontariens compétents.
- 4.2.2. Ces pratiques visent l'amélioration continue de la performance environnementale du Conseil et portent notamment sur :
 - la gestion responsable et efficiente de l'énergie et de l'eau;
 - la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
 - l'optimisation de l'empreinte environnementale des installations;
 - l'approvisionnement responsable;
 - la réduction à la source, la réutilisation, le recyclage et la gestion durable des matières résiduelles;
 - la protection de la biodiversité et la préservation des milieux naturels;
 - la sensibilisation et la mobilisation du personnel et des élèves.
- 4.2.3. En matière d'approvisionnement, les processus d'acquisition intègrent, dans la mesure permise par le cadre législatif applicables et les règles de saine gestion des fonds publics, des critères environnementaux favorisant l'achat de biens et de services présentant un impact environnemental réduit, une durabilité accrue ou une certification reconnue.

- 4.2.4. Ces pratiques sont mises en œuvre en conformité avec les politiques d’approvisionnement du CSCDGR et les exigences provinciales applicables aux organismes du secteur parapublic, dans le respect des principes de transparence, d’équité et d’optimisation des fonds publics.

4.3. Ancrage curriculaire

4.3.1. Ancrage curriculaire et progression des apprentissages

L’éducation environnementale est mise en œuvre en cohérence explicite avec les documents suivants du ministère de l’Éducation de l’Ontario :

- Le curriculum de l’Ontario, de la 1^{re} à la 8^e année – Éducation environnementale : Portée et enchaînement des attentes et contenus d’apprentissage (2017);
- Le curriculum de l’Ontario, de la 9^e à la 12^e année – Éducation environnementale : Portée et enchaînement des attentes et contenus d’apprentissage (2017);
- Le Programme d’apprentissage à temps plein de la maternelle et du jardin d’enfants.

Cette intégration s’effectue en cohérence avec les programmes-cadres de l’Ontario, qui prévoient des occasions d’apprentissage en éducation environnementale dans l’ensemble des disciplines et à tous les paliers scolaires.

Elle se déploie notamment par :

- l’intégration aux programmes d’études et à la vie scolaire;
- des approches d’apprentissage interdisciplinaire favorisant la pensée critique, la résolution de problèmes et la compréhension des enjeux environnementaux contemporains;
- l’engagement actif des élèves dans des projets signifiants;
- la collaboration avec les parents, tutrices, tuteurs et la communauté;
- l’enracinement des actions dans les valeurs catholiques, notamment le soin apporté à l’environnement, la dignité humaine et la justice sociale.

L’ensemble de ces mesures s’inscrit dans une approche globale d’éducation environnementale fondée sur l’apprentissage au sujet de l’environnement, pour l’environnement et dans l’environnement.

4.3.2. Éducation autochtone et savoirs traditionnels

Lorsque pertinent et dans le respect des perspectives autochtones, les pratiques pédagogiques intègrent :

- les savoirs écologiques traditionnels;
- les relations réciproques avec la Terre;
- les visions holistiques de l’environnement.

4.4. Suivi et amélioration continue

- 4.4.1. Le CSCDGR recueille et analyse périodiquement des données permettant d'évaluer la mise en oeuvre de la présente directive administrative.
- 4.4.2. Le suivi peut notamment porter sur :
- l'intégration de l'éducation environnementale dans les pratiques pédagogiques;
 - la participation des élèves et du personnel aux initiatives environnementales;
 - la mise en œuvre de pratiques organisationnelles écoresponsables;
 - le développement de partenariats communautaires;
 - les résultats observés en matière de développement durable et d'écocitoyenneté.
- 4.4.3. Les résultats de ce suivi peuvent être utilisés pour soutenir les processus d'amélioration continue, de planification et de reddition de comptes du Conseil.

5. PROCESSUS

5.1. Rôles et responsabilités

La mise en œuvre de la présente directive administrative repose sur une responsabilité partagée et complémentaire entre les différents paliers de gestion et d'intervention du Conseil.

Conformément à la *Loi sur l'éducation* et aux pratiques de gouvernance du CSCDGR, chaque instance exerce ses responsabilités dans les limites de son mandat, de ses fonctions et des ressources disponibles, en assurant une cohérence entre les orientations stratégiques du Conseil, les pratiques organisationnelles et les interventions pédagogiques.

Les responsabilités énoncées ci-dessous visent à assurer une mise en œuvre structurée, coordonnée et progressive du développement durable et de l'écocitoyenneté au sein de l'organisation, dans une perspective d'amélioration continue et de reddition de comptes.

- 5.1.1. Direction de l'éducation et secrétaire-trésorier
- Assure la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de la présente directive administrative.
 - Exerce un leadership organisationnel en matière de développement durable et d'écocitoyenneté.
 - Rend compte périodiquement au Conseil de l'état de mise en œuvre, dans le cadre des mécanismes de monitoring applicables.
- 5.1.2. Services administratifs et pédagogiques du Conseil
- Soutiennent les écoles dans l'intégration de l'éducation environnementale.
 - Contribuent à la réduction de l'empreinte environnementale des installations et opérations, notamment par :

- L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments;
- le suivi et l'optimisation de la consommation d'énergie;
- la gestion responsable de l'eau;
- la promotion de pratiques réduisant les émissions de gaz à effet de serre;
- l'intégration de critères environnementaux aux processus d'approvisionnement;
- la mise en œuvre de pratiques de réduction, de réemploi et de recyclage;
- des projets de verdissement et de naturalisation.

5.1.3. Services pédagogiques

- Assurent l'accompagnement des écoles dans l'intégration explicite des attentes curriculaires en éducation environnementale.
- Veillent à l'alignement entre les pratiques pédagogiques et les documents ministériels (2017).
- Offrent du perfectionnement professionnel portant sur :
 - l'intégration interdisciplinaire;
 - l'évaluation des apprentissages environnementaux;
 - les approches pédagogiques expérientielles.
- Soutiennent le développement de ressources pédagogiques harmonisées à l'échelle du Conseil.

5.1.4. Directions d'école

- Intègrent l'éducation environnementale aux plans d'améliorations de l'école.
- Favorisent la participation du personnel et des élèves.
- Soutiennent les initiatives et projets environnementaux scolaires.
- S'assurent que l'éducation environnementale est explicitement intégrée aux plans d'amélioration des écoles en cohérence avec les attentes curriculaires.
- Veillent à la mise en œuvre d'une progression des apprentissages de la maternelle à la 12^e année.

5.1.5. Personnel scolaire

- Planifie et met en œuvre des situations d'apprentissage alignées sur les attentes curriculaires en éducation environnementale.
- Intègre des approches interdisciplinaires et contextualisées.
- Évalue les apprentissages des élèves en lien avec les attentes du curriculum.

5.1.6. Élèves

- Participent activement aux apprentissages et projets environnementaux.
- Adoptent des comportements responsables à l'école et dans la communauté.

5.1.7. Parents, tutrices et tuteurs

- Sont encouragés à soutenir le développement de comportements écoresponsables à la maison et dans la communauté.
- Collaborent avec l'école dans les initiatives environnementales lorsque pertinent.

6. RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS

- Ministère de l'Éducation de l'Ontario (2017). Éducation environnementale : Portée et enchaînement des attentes et contenus d'apprentissage (1re à la 8e année)
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario (2017). Éducation environnementale : Portée et enchaînement des attentes et contenus d'apprentissage (9e à la 12e année)
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario. Programme de la maternelle et du jardin d'enfants

7. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

- FIN-11 : Gestion de l'approvisionnement de biens et de services

8. ANNEXES

Sans objet.

9. FORMULAIRES

Sans objet.

10. CYCLE DE RÉVISION

La présente directive est révisée au minimum tous les cinq (5) ans ou plus fréquemment, au besoin.